

GE_GERICHTE ATAS/638/2009 vom 27. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_638_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/638/2009 du 27 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/638/2009 del 27 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, de même que les modifications de la LACI du 22 mars 2002 (3ème révision) et de l'OACI du 28 mai 2003, entrées en vigueur le 1er juillet 2003, sont applicables en l'espèce dès lors que la demande de prestations est postérieure au 1er juillet 2003 (cf. ATF 130 V 446 ss consid. 1, 129 V

E. 4

L'objet du litige porte sur la question de savoir si la recourante a droit à une contribution aux frais de déplacement ou à une contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.

E. 5

a) Au chapitre des mesures légales destinées à prévenir et à combattre le chômage (mesures préventives), l'art. 68 al. 1 LACI prévoit que l'assurance verse à l'assuré une contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, si aucun travail convenable n'a pu lui être attribué dans la région de son domicile et s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation fixées à l'art. 13 LACI. Selon l'art. 91 OACI a contrario, le lieu de travail se trouve hors de la région de domicile lorsqu'il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public excédant 30 kilomètres tarifaires ou lorsque l'assuré doit parcourir une distance de plus d'une demi-heure au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer. Les contributions ne peuvent être versées que dans la mesure où les dépenses causées à l'assuré par la prise d'un emploi à l'extérieur le désavantagent financièrement par rapport à son activité précédente (art. 68 al. 3 LACI). Il doit dès lors exister un

A/3048/2008 - 6/14 - rapport de causalité entre la prise d'un emploi hors de la région de domicile et le désavantage financier subi. Lorsque le désavantage financier est dû à une baisse de salaire découlant d'une baisse du taux d'occupation, ce rapport de causalité fait défaut de sorte que les prestations selon les art. 68 ss LACI ne peuvent être versées. L'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité, son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de transport, de logement et de

subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23 al. 1 LACI), déduction faite des dépenses correspondantes (art. 94 OACI). Les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation et ceux qui ont acquis des périodes de cotisation au titre de l'art. 13 al. 2 LACI n'ont pas droit à ces contributions. b) La contribution aux frais de déplacement quotidien couvre les frais de déplacement attestés que les assurés doivent supporter pour se rendre quotidiennement au lieu de leur nouvel emploi et revenir à leur domicile (art. 69 LACI). Le remboursement des frais de déplacement se calcule par analogie selon la réglementation concernant le remboursement de ces frais en cas de fréquentation d'un cours (art. 85 al. 2 et 3 let. b et 93 al. 2 OACI). Cette contribution ne couvre cependant pas les frais de repas, même si ceux-ci sont pris en compte dans le calcul du désavantage financier (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Zurich 2006, p. 648). Selon l'art. 85 al. 2 OACI, au titre de frais de déplacement, l'autorité cantonale accorde à l'assuré, en tenant compte de la durée de la mesure, un montant correspondant aux dépenses pour les billets ou abonnements de 2ème classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. Exceptionnellement, elle autorise que les frais occasionnés par l'utilisation d'un moyen de transport privé soient remboursés à l'assuré, sur présentation d'un justificatif, lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public ou que l'utilisation de celui-ci par l'assuré est déraisonnable. L'autorité cantonale fixe la contribution revenant à l'assuré au titre des frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation. La caisse opère le versement en se basant sur la décision de l'autorité cantonale et l'attestation remplie par l'organisateur. En application de l'art. 85 al. 3 let. b OACI, le Département fédéral de l'économie a fixé le tarif kilométrique suivant pour les frais de déplacement en véhicule privé (art. 3 de l'Ordonnance concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'assurance- chômage du 18 juin 2003 - RS 937.056.2 [ci-après: Ordonnance sur les tarifs de remboursement]) : ■ 50 centimes/km pour les voitures de tourisme ; ■ 25 centimes/km pour les motocyclettes ;

A/3048/2008 - 7/14 - ■ 10 centimes/km pour les vélomoteurs. En cas de d'utilisation d'un véhicule privé, le temps de déplacement est calculé par estimation du temps de parcours moyen. Le temps de parcours ainsi que la distance peuvent être calculés par un logiciel informatique tel que Twixroute (SECO, circulaire relative aux mesures du marché du travail (MMT), janvier 2008, L 18). c) La contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires ne couvre que partiellement les frais qu'occasionne aux assurés l'impossibilité dans laquelle ils sont de rentrer chaque jour au lieu de leur domicile. Elle comprend une indemnité forfaitaire pour le logement pris à l'extérieur et pour les frais supplémentaires de subsistances ainsi que le remboursement des frais de voyage indispensables et attestés qui résultent de l'aller et retour hebdomadaire entre le lieu de travail et celui de domicile (art. 70 LACI). En vertu de l'art. 93 al. 1 OACI en corrélation avec l'art. 85 al. 3 let. a OACI, le Département fédéral de l'économie a fixé les tarifs suivants pour les frais de logement et de repas (art. 1 et 2 de l'Ordonnance sur les tarifs de remboursement): ■ frais de repas : 5 fr. pour le petit déjeuner pris à l'extérieur ; 15 fr. pour un repas principal pris à l'extérieur ou 10 fr. si le repas principal est pris au prix coûtant dans une cantine d'entreprise ou un établissement analogue ; ■ frais de logement : 300 fr. par mois. d) Ainsi, alors que les pendulaires ne sont dédommagés que de leurs frais de déplacement quotidien (art. 92 OACI), les employés séjournant hors de leur région de domicile durant la semaine de travail bénéficient, outre du remboursement de leurs frais de déplacement hebdomadaire, d'une indemnité forfaitaire pour le logement et les frais

supplémentaires de repas (art. 93 OACI). Selon la circulaire du SECO susmentionnée (MMT 2008, L 14), en vertu du principe de proportionnalité, il convient de voir quelle contribution, de la contribution aux frais de déplacement quotidien ou de la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, constitue le meilleur moyen d'atteindre le but visé. Le critère déterminant à cet égard est celui du coût ; c'est-à-dire qu'il faut mettre l'assuré au bénéfice de la mesure la moins onéreuse : b. si la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires est meilleur marché que la contribution aux frais de déplacement quotidien, l'assuré recevra une contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires ou inversement ; c. une contribution pour l'utilisation des moyens de transport privé ne sera octroyée que si l'usage d'un moyen de transport public n'apparaît

A/3048/2008 - 8/14 - clairement pas convenable au vu de l'ensemble des circonstances (aucun transport public à disposition, incompatibilité des horaires de travail et de transport, etc.). Au cas contraire, seul le prix du billet ou de l'abonnement 2ème classe sera cependant remboursé à l'assuré. e) Enfin, les assurés concernés peuvent bénéficier des contributions durant six mois au plus pendant le délai-cadre (art. 68 al. 2 LACI). Les questions procédurales sont réglées à l'art. 81e al. 1 OACI (renvoi opéré par l'art. 95 al. 1 OACI). Elles ont trait au dépôt de la demande de contribution et aux conséquences d'une demande tardive. Le délai pour le dépôt d'une demande est de dix jours avant la prise d'emploi à l'extérieur. En cas de demande tardive, la durée totale de versement des prestations au sens des art. 68 ss LACI sera diminuée au prorata du retard (Boris RUBIN, op. cit., p. 645). 15. En l'espèce, seule est litigieuse la question de savoir à quelle contribution, de la contribution aux frais de déplacement quotidien ou de la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, a droit la recourante. En effet, l'intimé ne conteste pas que l'intéressée remplit les autres conditions d'octroi aux contributions précitées, à savoir qu'aucun travail convenable n'a pu lui être attribué dans la région de son domicile, qu'elle remplit les conditions relatives à la période de cotisations fixées à l'art. 13 LACI, qu'elle a accepté un emploi hors de sa région de domicile pour éviter le chômage et, enfin, qu'elle subit un désavantage financier par rapport à son activité précédente. L'intimé est d'avis que l'on peut exiger de la recourante qu'elle se rende sur le lieu de son travail et retourne à son domicile chaque jour, et ce en utilisant les moyens de transports publics. Au vu des arguments avancés par la recourante, soit en particulier la durée des trajets entre son lieu de travail et son domicile, il y a lieu de déterminer dans un premier temps si l'utilisation quotidienne des transports publics est effectivement raisonnablement exigible de sa part. En d'autres termes, il s'agit d'examiner si la prise en charge des frais de déplacement en transports publics est une mesure adéquate au vu de la situation de la recourante. Dans un arrêt rendu le 28 juin 2002 (cause C 249/01, DTA 2003 p. 70), le Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) s'est penché sur la question de savoir quand l'utilisation des moyens de transports publics peut être considérée comme non convenable, au sens de l'art. 85 al. 2 OACI. Il a expliqué que les éléments à prendre en compte sont notamment le trajet à effectuer, les changements de correspondance fréquents, le cumul d'attentes lors de ces changements ainsi que les circonstances particulières du cas. Selon le TFA, l'utilisation des moyens de transports publics doit être considérée comme déraisonnable lorsque de longues distances restent à parcourir à pied ou lorsque l'utilisation d'un véhicule privé permet de réduire considérablement le temps de déplacement. Tel était en l'occurrence le cas dès lors que l'intéressé, en utilisant un véhicule privé, pouvait réduire d'1 heure et 40 minutes

A/3048/2008 - 9/14 - la durée des trajets à effectuer en une journée. Enfin, le TFA a précisé que le caractère déraisonnable de l'utilisation des transports publics ne doit en aucun cas être confondu avec la notion de temps de trajet convenable entre le domicile et le lieu de travail qui découle de l'art. 16 al. 2 let. f LACI. Il résulte en l'occurrence du site internet des CFF (www.cff.ch) que les trajets les plus rapides entre le domicile de la recourante (chemin des Champs-Fréchets 18, Meyrin) et son lieu de travail (Hôpital de Cery, Prilly) sont les suivants, compte tenu des trois horaires de travail effectués: ■ horaire 8h00-18h00 : le trajet le plus rapide dure 1h38 (départ à 6h09 du domicile, arrivée à 7h47 à l'hôpital, comprenant 4 changements de moyens de transport et 25 minutes de marche). Au retour, le trajet le plus rapide dure 1h39 (départ à 18h07 de l'hôpital, arrivée à 19h46 au domicile, comprenant 4 changements de moyens de transports et 23 minutes de marche) ; ■ horaire 12h00-22h00 : le trajet le plus rapide dure 1h39 (départ à 10h08 du domicile, arrivée à 11h47 à l'hôpital, comprenant 4 changements de moyens de transport et 25 minutes de marche). Au retour, le trajet le plus rapide dure 1h47 (départ à 22h07 de l'hôpital, arrivée à 23h54 au domicile, comprenant 4 changements de moyens de transport et 25 minutes de marche) ; ■ horaire 20h00-8h00 : le trajet le plus rapide dure 1h37 (départ à 18h10 du domicile, arrivée à 19h47 à l'hôpital, comprenant 3 changements de moyens de transport et 25 minutes de marche). Au retour, le trajet le plus rapide dure 1h40 (départ 8h07 de l'hôpital, arrivée à 9h47 au domicile, comprenant 3 changements de moyens de transport et 25 minutes de marche). Le Tribunal de céans relève par ailleurs que les durées des trajets susmentionnés ne peuvent être pris en compte que si la recourante termine effectivement son travail à 8h00, 18h00 et 22h00 précises. Ainsi, à titre d'exemple, si elle ne parvient pas à partir à 8h07 de l'hôpital, la recourante aura à effectuer un trajet de 2h00 pour rejoindre son domicile (comprenant 3 changements de moyens de transport et 39 minutes de marche). Si elle part également plus tard que 18h07 de l'hôpital, son trajet pour arriver à son domicile durera 1h57, voire 2h02. Enfin, si elle ne parvient pas à partir à 22h07 de l'hôpital - ce qui est souvent le cas au regard de sa fonction, de sa charge de travail et de sa responsabilité envers les malades- , elle sera obligée de prendre un bus à 22h52 et d'effectuer un trajet d'une durée de 2h13 avant d'arriver à son domicile (comprenant 3 changements de moyens de transport et 47 minutes de marche). Par ailleurs, il résulte du site internet du Touring Club suisse (www.tcs.ch), que le trajet effectué en voiture depuis le domicile de la recourante jusqu'à Prilly dure 44 minutes (62km) et 43 minutes pour le retour (64km).

A/3048/2008 - 10/14 - Ainsi, en utilisant un véhicule privé, la durée des trajets entre le domicile de la recourante et son lieu de travail est réduite d'environ deux heures par jour. Au regard de la jurisprudence précitée, force est de constater que l'on ne peut raisonnablement exiger de la recourante qu'elle utilise les transports publics quotidiennement pour se rendre à son travail et pour rentrer à son domicile. En effet, l'utilisation de ces transports publics ne peut pas être considérée comme convenable au vu de la durée des trajets et des changements fréquents de correspondance à effectuer (en principe quatre). En particulier, l'utilisation d'un véhicule privé permet de réduire considérablement le temps de déplacement, soit deux heures en moins par jour. Il s'ensuit que l'utilisation des moyens de transports publics doit être qualifiée de déraisonnable au sens de l'art. 85 al. 2 OACI. La recourante n'a certes pas fait valoir l'utilisation d'un moyen de transport privé dans sa demande d'octroi de contribution aux frais de déplacement. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu du principe de proportionnalité, et plus particulièrement des sous-principes de l'adéquation et de la nécessité (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 349-350), l'intimé se devait d'évaluer si, parmi les mesures

concevables, le remboursement des frais de déplacement quotidien au moyen des transports publics était envisageable et suffisant au vu de la situation concrète de la recourante. Or, comme cela a été constaté, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Ainsi, c'est à tort que l'intimé a comparé le montant de la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, au montant de la contribution aux frais de déplacement quotidien en transports publics, puisque le déplacement au moyen des transports publics n'est, en l'espèce, pas raisonnablement exigible de la part de la recourante. Compte tenu de ce qui précède, il convient de déterminer quelle est la contribution la moins onéreuse, entre celle relative aux frais de déplacements quotidiens en véhicule privé et celle relative aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires. En effet, en application du principe de la proportionnalité, la contribution aux frais de déplacement quotidien pour l'utilisation d'un véhicule privé ne sera versée que si son montant est moins élevé que celui qui serait versé comme contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (Boris RUBIN, op. cit., p. 649). Contribution aux frais de déplacement quotidien

Revenu antérieur à GENEVE Nouveau revenu à PRILLY Gain assuré 8'229 fr.

Frais de déplacement 70 fr. Repas à l'extérieur Logement

Total dépenses 70 fr. Salaire soumis à AVS 8'161 fr. 25

Frais de déplacement 1'367 fr. 10 (d) Repas à l'extérieur 325 fr. 50 Logement

Total dépenses 1'692 fr. 60

A/3048/2008 - 11/14 -

Gain net 8'159 fr. (b)

Gain net 6'468 fr. 65 (c)

Désavantage financier (b)-(c): 1'690 fr. 35 (e)

Le montant des repas à l'extérieur correspond à 15 fr. de frais par jour (soit un petit-déjeuner à 5 fr. et un repas principal à 10 fr. étant donné qu'il y a une cantine à disposition), soit un montant de 325 fr. 50 par mois (15 fr. x 21.7 jours, correspondant à la moyenne des jours ouvrables dans un mois). Ces frais sont pris en compte dans le calcul du désavantage financier, mais ne sont pas remboursés (art. 69 LACI et 94 OACI). La contribution aux frais de déplacement quotidien pour l'utilisation d'un véhicule privé s'élève à 50 centimes par kilomètres. Dès lors que la distance journalière à parcourir est de 126 km (62 + 64), cela correspond à 63 fr. par jour ou à 1367 fr. 10 par mois (63 x 21.7 jours). Selon la circulaire du SECO précitée (MMT 2008, L 35), la contribution aux frais de déplacement quotidien est le montant le moins élevé entre les frais de déplacement (d) et le désavantage financier (e), soit en l'occurrence 1'367 fr. 10.

Contribution pour les frais de déplacement et de séjour hebdomadaires

Revenu antérieur à GENEVE Nouveau revenu à PRILLY Gain assuré 8'229 fr.

Frais de déplacement 70 fr. Repas à l'extérieur Logement

Total dépenses 70 fr.

Gain net 8'159 fr. (b)

Salaire soumis à AVS 8'161 fr. 25

Frais de déplacement 230 fr. 35 Repas à l'extérieur 454 fr. 65 Logement 300 fr.

Total dépenses 985 fr. (d)

Gain net 7'176 fr. 25 (c)

Désavantage financier (b)-(c): 982 fr. 75 (e)

Dans le cadre de cette contribution, les assurés ont droit, s'agissant des frais de déplacement, au remboursement des frais de voyage résultant de l'aller et retour hebdomadaire entre le lieu de travail et celui de domicile (art. 70 LACI), soit une fois par semaine. En l'occurrence, il n'apparaît pas déraisonnable d'exiger de la recourante qu'elle effectue un aller et un retour par semaine en utilisant les moyens de transport publics. La recourante a ainsi droit à deux billets de train par semaine (soit 2

A/3048/2008 - 12/14 - x 20 fr. 60) auxquels s'ajoutent les frais de bus, tram et métro (soit 12 fr. par semaine, correspondant à 3 fr. à Genève + 3 fr. à Lausanne, deux fois par semaine), soit un montant hebdomadaire de 53 fr. 20, ou 230 fr. 35 par mois (53 fr. 20 x 4,33 semaines, correspondant au nombre moyen de semaines dans un mois). Ce montant est en outre meilleur marché qu'un abonnement général 2ème classe dont le prix est fixé à 285 fr. S'agissant des frais de repas, il y a lieu de prendre en compte le fait que la recourante reste deux nuits par semaine à Prilly, ce qui lui donne droit à 30 fr. de frais par jour (un petit-déjeuner à 5 fr., un repas principal à 10 fr. à la cantine et un repas à 15 fr. à l'extérieur), et ce deux fois par semaine, soit 60 fr. par semaine. Les trois autres jours, elle a droit à 15 fr. de frais par jour (un petit-déjeuner à 5 fr. et un repas principal à 10 fr. à la cantine), soit 45 fr. par semaine, correspondant au total à un montant de 105 fr. par semaine (60 + 45), ou 454 fr. 65 par mois (105 fr. x 4,33 semaines par mois). Enfin, les frais de logement de 300 fr. correspondent au forfait fixé par l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance sur les tarifs de remboursement. Conformément à la circulaire du SECO (MMT 2008, L 35), la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires est le montant le moins élevé entre le total des dépenses (d) et le désavantage financier (e), soit en l'occurrence 982 fr.75. Il résulte de ce qui précède que la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires est moins onéreuse que la contribution aux frais de déplacement quotidien, de sorte que la recourante a droit à la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires. De l'avis de l'intimé, la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires ne peut être accordée que si le trajet entre le domicile et le lieu de travail excède deux heures pour l'aller et deux heures pour le retour ainsi que le prévoit l'art. 16 al. 2 let. f LACI. Le Tribunal de céans ne saurait cependant suivre le raisonnement de l'intimé, car cela reviendrait à admettre que seules les personnes ayant accepté un travail qui nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour, peuvent prétendre à une contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires. Or, à teneur de l'art. 68 LACI, pour avoir droit à cette contribution, il suffit, entre autres conditions, que l'assuré ait pris un emploi hors de la région de son domicile. Et tel est le cas, lorsque le lieu de travail se trouve hors de la région de domicile lorsqu'il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public excédant 30 kilomètres tarifaires ou lorsque l'assuré doit parcourir une distance de plus d'une demi-heure au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer (art. 91 OACI a contrario).

E. 6

La recourante a donc droit à l'octroi d'un montant mensuel de 982 fr. 75 pendant six mois à titre de contribution aux frais de déplacement et de séjour.

A/3048/2008 - 13/14 -

E. 7

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours, bien fondé, sera admis et les décisions des 31 mars et 15 août 2008 seront annulées. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3048/2008 - 14/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.